



Décision n° CODEP-LYO-2024-069864 du 19 décembre 2024 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire d'octroi d'aménagement aux règles de suivi en service concernant la requalification périodique de l'équipement Sous Pression repéré 1ADG101-ITY implanté dans le périmètre de l'INB n°111 de la centrale nucléaire de Cruas

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-1, L. 557-2, L557-4, R. 557-1-2, R 557-1-3 et R. 557-14-3 ;

Vu le décret du 27 février 1978 autorisant la création par Électricité de France des quatre tranches de la centrale nucléaire de production de Cruas dans le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

Vu la demande d'aménagement aux règles de suivi en service pour la requalification périodique de l'équipement sous pression 1ADG101-ITY, transmise par EDF SA à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par le courrier D5180NLSQ2446908 du 21 novembre 2024 ;

Considérant qu'en application du II de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, l'autorité administrative compétente au sens de l'article R. 557-1-2 peut, sur demande dûment justifiée de l'exploitant notamment en ce qui concerne la prévention et la limitation des risques, fixer pour un équipement individuel des conditions particulières d'application du présent arrêté ;

Considérant que l'avis de la sous-commission permanente du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques prévue à l'article D. 510-6 du code de l'environnement n'est pas requis ;

Considérant qu'EDF a fixé des mesures compensatoires permettant de garantir l'absence d'altération du niveau de sécurité au cours de l'exploitation de l'équipement sous pression repéré 1ADG101-ITY concerné par la demande d'aménagement du 21 novembre 2024 susvisée.

Décide :

Article 1^{er}

La présente décision s'applique à l'équipement sous pression repéré 1ADG101-ITY, mentionné dans la demande du 21 novembre 2024 susvisée.

Article 2

EDF est autorisée à réaliser lors de la survenance d'un arrêt de fortuit ou programmé, conduisant à mettre l'équipement sous pression repéré 1ADG101-ITY dans un état compatible avec la mise en œuvre, les contrôles des zones particulières définies ci-après et au plus tard au prochain arrêt pour renouvellement du combustible, du réacteur 1.

Tuyauterie	Zones particulières
1ADG101-ITY	1ADG001VL (I2-6-C2 en Requalification Périodique) 1ADG076VL (I2-6-C1 à la périodicité de 6 AR selon PA 50427)

Article 3

EDF, dans l'attente de la survenue d'un arrêt de réacteur permettant de réaliser les contrôles de zones particulières mentionnées à l'article 2, réalise l'examen visuel externe de la tuyauterie 1ADG101-ITY, selon une périodicité n'excédant pas 2 mois.

En cas de détection de dégradation, EDF informe sans délais la division de Lyon de l'ASN.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 19 décembre 2024.

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,
l'adjoint à la chef de la division de Lyon,**

Signé par

Paul DURLIAT